

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2018

PRÉPARATION AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE - (N° 1388)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« en cas de Brexit sans accord, les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique conservent cette qualité, sauf circonstance ou raison exceptionnelle, à justifier au cas par cas ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ressort des travaux de la Commission spéciale du Sénat que les agents de nationalité britannique seront radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdront donc leur qualité de fonctionnaires. Il s'agirait alors « *d'organiser le cas échéant, leur recrutement comme contractuels de droit public et de définir les éventuelles règles de reprise de leur ancienneté* » (Rapport Poniatowski)

Cet amendement propose qu'en cas de Brexit sans accord, les fonctionnaires de nationalité britannique conservent cette qualité.